



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune du Havre (76)**

N° MRAe 2021-3986

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 12 mai 2021, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais et Noël Jouteur,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Havre (76) approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-3986 relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Havre, reçue du président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, le 26 mars 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 mars 2021, réputée sans observation ;

Considérant les objectifs de la modification n° 1 du PLU de la commune du Havre :

- réaliser une opération d'aménagement paysager sur le plateau de Dollemard afin d'y relocaliser des terrains de loisirs de particuliers, actuellement situés sur un secteur en bord de falaise et partiellement dégradés par des pratiques incompatibles avec les objectifs de préservation des espaces naturels ;
- intégrer des évolutions récentes en matière de réglementation et de servitudes d'utilité publique relatives aux risques naturels et technologiques ;
- préciser certaines dispositions du règlement du PLU et corriger des erreurs matérielles ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU de la commune du Havre se traduit par :

- la création, au sein de la zone naturelle aménagée (Na) d'un sous-secteur de 4 670 m², intitulé « zone naturelle aménagée, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant aux cabanes de Dollemard » (Nas), dans lequel pourront être aménagés un parking végétalisé, un cheminement et cinq à huit jardins de 200 m² chacun avec abris n'excédant pas 9 m², visant ainsi le maintien du caractère naturel et agricole de la zone ;
- l'intégration des servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses et la mise à jour de l'inventaire des indices et des périmètres liés aux cavités souterraines ;
- la modification de certaines prescriptions des fiches du « répertoire du patrimoine » concernant l'espace Marcel Royer, la tour Réservoir et l'IUT de Caucriauville de façon à pouvoir réaliser des projets d'aménagement récemment concertés, tout en maintenant la qualité et la vocation de ces espaces et bâtiments patrimoniaux ;

Décision délibérée en date du 12 mai 2021 après examen au cas par cas
Modification n° 1 du PLU de la commune du Havre (76) - N° 2021-3986

- des rectifications mineures d'autres fiches du « répertoire du patrimoine » ;
- la réalisation d'évolutions mineures du règlement du PLU :
 - l'amélioration des règles relatives au stationnement des deux-roues non motorisés ;
 - la modification de la hauteur autorisée pour les établissements d'enseignement, de santé ou d'action sociale en UCOd ;
 - la modification des situations qui autorisent à faire exception à la règle de l'implantation des bâtiments à l'alignement en UCs ;
 - la correction des règles relatives aux clôtures dans les zones UR, UCO, UA et NA ;
 - la rectification, au sein du règlement de la zone UR, à l'exception du secteur URp, d'une erreur sur l'épaisseur des bâtiments autorisés à jouxter les limites séparatives ;
 - la correction, au sein du règlement de la zone UE, d'erreurs ayant conduit à un conflit de règles pour le logement ;
 - la clarification de la relation entre espaces libres et surfaces végétales au sein des secteurs URa, URce, URid, URm, Urv et UCO ;
 - l'intégration d'un historique des procédures d'évolution du PLU, l'ajout de précisions et de définitions dans le lexique du règlement et la correction d'erreurs rédactionnelles ou graphiques mineures ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification n° 1 du PLU de la commune du Havre, qui comprend :

- deux sites Natura 2000, « *Littoral Cauchois* » (zone spéciale de conservation FR2300139) à 750 m du Stecal et « *Estuaire de la Seine* » (FR2300121) à 7,2 km du Stecal ;
- des zones humides avérées et des secteurs à forte prédisposition de présence de zones humides, à plus de 4,5 km du Stecal ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Le cap de la Hève* » (230015768), « *Les pelouses de Dollemard* » (230030854), « *Les falaises de la Grande Mare* » (230030853) et de type II « *Le littoral du Havre à Antifer* » (230000295), toutes situées entre 1 km et 600 m du Stecal ;
- les Znieff marines « *Platier rocheux de la Pointe de Caux* » (23M000009), « *Baie de Seine orientale* » (23M000004), « *Vasière nord et filandres aval de l'Estuaire de Seine* » (23M000003) situées entre 730 m et 7,2 km du Stecal ;
- la réserve naturelle nationale « *Estuaire de la Seine* » (FR3600137), située à 7,2 km du Stecal ;
- le centre-ville reconstruit inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, également site patrimonial remarquable ;
- la décharge sauvage (déchets industriels) située en pied de falaise de Dollemard, identifiée comme site potentiellement pollué (site Basias) ;
- des secteurs soumis à des risques naturels (aléas d'inondation, remontée de nappes phréatiques, cavités souterraines, recul de falaises, chute de blocs et glissements de terrain) et technologiques, en dehors du projet de Stecal ;
- l'aéroport du Havre Octeville, soumis à un plan d'exposition au bruit qui concerne le Stecal dans sa zone de bruit la moins élevée ;

Considérant que les incidences potentielles de la modification n° 1 du PLU de la commune du Havre devraient être limitées compte tenu :

- que le projet de Stecal se situe en continuité de l'agglomération, en dehors des espaces proches du rivage, et que les aménagements prévus ont une faible emprise au sol et un usage temporaire ;
- qu'il vise à relocaliser des terrains de vacances actuellement installés en bord de falaise et dans un secteur naturellement sensible, vers une zone sécurisée, qui sera constituée de cinq à huit jardins avec cabanons destinés à accueillir de façon temporaire une occupation à usage de loisirs sans possibilité d'aménagement supplémentaire ou de nuitée sur site ;
- que le projet de Stecal est compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation « *Sentier littoral et falaises* » dans le périmètre duquel il se situe et qui ne sera donc pas modifiée ;
- que les espèces protégées et espèces patrimoniales présentes sur le plateau de Dollemard se situent en dehors du projet de Stecal, selon les conclusions d'un inventaire faune-flore réalisé en août 2019 ;

Décision délibérée en date du 12 mai 2021 après examen au cas par cas
 Modification n° 1 du PLU de la commune du Havre (76) - N° 2021-3986

- que l'intégration des évolutions récentes en matière de servitudes d'utilité publique et d'inventaires relatifs aux risques naturels et technologiques améliorera la sécurité des personnes et des biens ;
- de la nature limitée des évolutions mineures du règlement du PLU et des prescriptions des fiches du « répertoire du patrimoine » ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 1 du PLU de la commune du Havre n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune du Havre (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la modification de ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 12 mai 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
et par délégation de sa présidente empêchée,

la présidente de séance

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.